

# REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE JOUQUES

Arrêté temporaire n° 301-AM-2024

Portant réglementation de la circulation et du stationnement CHEMIN DE LA FAUTRIERE (JOUQUES)

Eric GARCIN, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1, Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25, Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Nicolas JOUAULT (circet), CHEMIN DE LA FAUTRIERE, chemin de la Colle Blanche (JOUQUES) du 01/06/2025 au 15/06/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

# <u>ARRÊTE</u>

## Article N°1

Du 01/06/2025 au 15/06/2025, CHEMIN DE LA FAUTRIERE (JOUQUES), chemin de la Colle Blanche la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18.

#### Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

circet

#### 69134 DARDILLY CEDEX

## Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### Article N°4

Le Maire de la commune de Jouques, la Brigade de gendarmerie de Peyrolles en Provence, la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.